

# **Règlement Fonds de Concours de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.**

## **PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS**

### **1/ LE CADRE JURIDIQUE :**

Selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

NB: un «équipement» doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...)

### **2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 «subventions d'équipement aux organismes publics».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au:-Compte 131 «subventions d'équipement transférables» si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire-Compte 132 «subventions d'équipement transférables» si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

### **3/ MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS**

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite au Budget Primitif de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (validation en Conseil

Communautaire). Ce fonds de concours est destiné à l'ensemble des communes de l'EPCI. Les domaines d'intervention retenus pour ce fonds de concours :

- Patrimoine accessible au public ;
- Aménagement urbain pour la partie relevant de : patrimoine, mobilité douce, accessibilité ;
- Projets structurants d'intérêt communautaire ;
- Toutes opérations en lien avec le projet de territoire.

#### 4/ DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune dans les champs des priorités données par la Communauté de Communes.

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions. Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département ou tout autre financeur.

A ce titre, l'intervention du fonds de concours sera intégrée dans la part des 80% des financements publics.

Il est rappelé que l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que la participation minimale d'une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Enfin, il est précisé que le fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. Le porteur de projet devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers avant de solliciter le dit fond et ayant été notifié par au moins un financeurs cité- ci-dessus.

Dans la limite de l'enveloppe **budgétaire annuelle de 120 000 €**, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération, ainsi que des décisions des autres financeurs. Chaque commune pourra prétendre au bénéfice du fonds de concours pour un **montant de 25% du** coût de l'opération hors taxe plafonné **à 40 000 € par commune**. Il est à noter que ce fonds de concours ne pourra être sollicité qu'une fois par commune pendant la durée du mandat, soit 6 ans.

**Les enveloppes annuelles non attribuées par les communes ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante.** Le montant de la participation de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sera déterminée en fonction de la nature du projet proposé et de sa pertinence au regard des axes et actions prioritaires du territoire.

#### 5/ PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, accompagné de:

- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- les réponses des financeurs sollicités dans le cadre du dit projet ;
- une copie des demandes de cofinancement en cas d'éligibilité du projet ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours ;
- Un descriptif des travaux ;
- Devis ou estimation des travaux ;
- un calendrier prévisionnel.

En cas de dossier incomplet, il sera demandé à la commune de fournir les pièces manquantes afin d'être instruites.

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune. L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'un avis de la commission compétente de la Communauté de Communes (Aménagement du Territoire et de la Ruralité), d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire.

#### 6/ MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

Il est à noter qu'une avance de 50% du montant du fonds de concours sera versée au démarrage des travaux (attestation démarrage des travaux). Le solde sera versé à la clôture de l'opération.

#### 7/ COMMUNICATION

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes dans le projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).

#### 8/ DUREE

La durée de validité du fonds de concours est de 24 mois à partir du moment où le dossier a été voté en Conseil Communautaire. Des prorogations pourront être accordées à titre exceptionnel.